



ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-060

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « INSTITUT TECHNOLOGIQUE FCBA »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.26.00005, déposée en Mairie le 21 janvier 2026 par « Institut Technologique FCBA », représenté par Monsieur Ludovic GUIGNARD, en qualité de demandeur, aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « Institut Technologique FCBA » situé sis boulevard Descartes à Champs-sur-Marne (77420).

VU la demande d'avis par le Maire auprès des Commissions de sécurité et d'accessibilité reçues respectivement le 04 mars 2026 et le 26 février 2026,

VU le courrier de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité en date du 13 mars 2026,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires précisant que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier par la DDT, soit le 26 avril 2026

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commissions pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « Institut Technologique FCBA » de 5^{ème} catégorie de type R situé sis boulevard Descartes à Champs-sur-Marne, décrits par « Ludovic GUIGNARD » dans sa demande susvisée, sont autorisés, sous réserve de respecter strictement les dispositions émises par les Commissions pour la sécurité et l'accessibilité rappelées ci-dessous ;

ARTICLE 2 : : Doivent être respectées les prescriptions en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique suivantes ;

Notamment les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1 ;

ARTICLE 3 : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, et de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP créés).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité,
 - La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
 - Le Commissariat de Police de Torcy,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 07 mai 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 12/05/2026
et notifié le 19/05/2026
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS



Le Maire,

Michel COLAS



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr